



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-010-2017-06

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-13-001 - ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-47 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages)	Page 6
IDF-2017-06-02-005 - ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/035 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de Paris (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) (5 pages)	Page 9
IDF-2017-06-02-006 - ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/036 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de Seine et Marne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) (3 pages)	Page 15
IDF-2017-06-02-007 - ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/037 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département des Yvelines (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) (4 pages)	Page 19
IDF-2017-06-02-008 - ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/038 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de l'Essonne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) (4 pages)	Page 24
IDF-2017-06-02-009 - ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/039 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département des Hauts-de-Seine (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) (4 pages)	Page 29
IDF-2017-06-02-010 - ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/040 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de Seine-Saint-Denis (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) (4 pages)	Page 34
IDF-2017-06-02-013 - ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/043 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour Grand Hôpital de l'Est Francilien sis 6/8 rue Saint Fiacre à MEAUX (77100) (3 pages)	Page 39

IDF-2017-06-02-014 - ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/044 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sise 3 Avenue Victoria à Paris (75184) (2 pages)	Page 43
IDF-2017-06-02-015 - ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/045 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département du Val-de-Marne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) (4 pages)	Page 46
IDF-2017-06-02-016 - ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/046 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département du Val-d'Oise (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) (4 pages)	Page 51
IDF-2017-06-02-017 - ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/048 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale au Groupe Hospitalier Carnelle – Portes de l'Oise sis 25, rue Edmond Turcq à Beaumont sur Oise (95260) (2 pages)	Page 56
IDF-2017-06-02-018 - ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/049 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Institut Gustave Roussy sis 39 rue Camille Desmoulins à Villejuif (94805) (2 pages)	Page 59
IDF-2017-06-02-019 - ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/050 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital d'Enfants Margency sis 18, rue Roger Salengro à Margency (95580) (2 pages)	Page 62
IDF-2017-06-02-011 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2017/041 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour Groupe Hospitalier du Sud Seine-et-Marne sis 55 boulevard du Maréchal Joffre à FONTAINEBLEAU (77300) (3 pages)	Page 65
IDF-2017-06-02-012 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2017/042 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France sis 2 rue Fréteau de Peny à MELUN cedex (77000) (3 pages)	Page 69

IDF-2017-06-13-002 - ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-48 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages)	Page 73
Etablissement public foncier Ile-de-France	
IDF-2017-06-08-029 - Délibération n°B17-2-1 bis du Bureau du 31 mai 2017 - Procès-verbal du Bureau du 23/05/2017 (1 page)	Page 77
IDF-2017-06-08-028 - Délibération n°B17-2-1 du Bureau du 31 mai 2017 - Procès-verbal du Bureau du 23/03/2017 (1 page)	Page 79
IDF-2017-06-08-019 - Délibération n°B17-2-10 du Bureau du 31 mai 2017 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Montgeron (91) (1 page)	Page 81
IDF-2017-06-08-020 - Délibération n°B17-2-11 du Bureau du 31 mai 2017 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Boissy-Saint-Léger et EPT Grand Sud Est Avenir (94) (1 page)	Page 83
IDF-2017-06-08-021 - Délibération n°B17-2-12 du Bureau du 31 mai 2017 - Convention d'intervention foncière avec la commune d'Eragny et la Communauté d'agгло Cergy-Pontoise (95) (1 page)	Page 85
IDF-2017-06-08-022 - Délibération n°B17-2-13 du Bureau du 31 mai 2017 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Gonesse, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et Grand Paris Aménagement (95) (1 page)	Page 87
IDF-2017-06-08-011 - Délibération n°B17-2-2 du Bureau du 31 mai 2017 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Melun (77) (1 page)	Page 89
IDF-2017-06-08-012 - Délibération n°B17-2-3 du Bureau du 31 mai 2017 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Coignières et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (78) (1 page)	Page 91
IDF-2017-06-08-013 - Délibération n°B17-2-4 du Bureau du 31 mai 2017 - Convention d'intervention foncière avec la commune de la Boissière-Ecole (78) (1 page)	Page 93
IDF-2017-06-08-014 - Délibération n°B17-2-5 du Bureau du 31 mai 2017 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Montfermeil (93) et l'EPT "Grand Paris Grand Est" (1 page)	Page 95
IDF-2017-06-08-015 - Délibération n°B17-2-6 du Bureau du 31 mai 2017 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Rungis, l'EPA ORSA et l'EPT Grand Orly Seine Bièvre (94) (1 page)	Page 97
IDF-2017-06-08-016 - Délibération n°B17-2-7 du Bureau du 31 mai 2017 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Réau (77) et l'EPA Sénart (1 page)	Page 99
IDF-2017-06-08-017 - Délibération n°B17-2-8 du Bureau du 31 mai 2017 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Maisons-Laffitte (78) (1 page)	Page 101
IDF-2017-06-08-018 - Délibération n°B17-2-9 du Bureau du 31 mai 2017 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Sartrouville (78) (1 page)	Page 103
IDF-2017-06-08-023 - Délibération n°B17-2-A14 du Bureau du 31 mai 2017 - Avenant n°1 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de Viroflay (78) (1 page)	Page 105
IDF-2017-06-08-024 - Délibération n°B17-2-A15 du Bureau du 31 mai 2017 - Avenant n°1 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de Savigny-le-Temple et l'EPA Sénart (77) (1 page)	Page 107

IDF-2017-06-08-025 - Délibération n°B17-2-A16 du Bureau du 31 mai 2017 - Avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de Montesson et la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de la Seine (78) (1 page) Page 109

IDF-2017-06-08-026 - Délibération n°B17-2-A17 du Bureau du 31 mai 2017 - Avenant n°4 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de La Ville-du-Bois (91) (1 page) Page 111

IDF-2017-06-08-027 - Délibération n°B17-2-A18 du Bureau du 31 mai 2017 - Avenant n°1 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de Montreuil et l'EPT Est Ensemble (93) (1 page) Page 113

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-06-09-011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-10-21-010 du 21 octobre 2016 portant nomination des membres du comité local d'Ile-de-France du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (2 pages) Page 115

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-13-001

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-47
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-47
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 11 avril 1975 portant octroi de la licence n° 92#000035 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise Boulevard des Provinces Françaises à NANTERRE (92000) ;
- VU l'arrêté n° DOSMS/AMBU/OFF/2016-060 en date du 19 mai 2016 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le local sis 35 boulevard des Provinces Françaises à NANTERRE (92000) et octroyant la licence n° 92#002355 à l'officine ainsi transférée ;
- VU l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-43 en date du 8 juin 2017 portant modification de l'arrêté n° DOSMS/AMBU/OFF/2016-060 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie afin de tenir compte de la renumérotation du local d'accueil du transfert autorisé au 390 boulevard des Provinces Françaises à NANTERRE (92000) ;
- VU le courrier électronique en date du 28 avril 2017 par lequel Monsieur Jean-Pierre GERMAIN, représentant légal de la SNC PHARMACIE DE NANTERRE UNIVERSITE, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 390 boulevard des Provinces Françaises suite à transfert et restitue la licence n° 92#000035 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 19 mai 2016 susvisé, sise 390 boulevard des Provinces Françaises à NANTERRE (92000) et exploitée sous la licence n° 92#002355, est effectivement ouverte au public à compter du 15 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n° 92#002355 entraîne la caducité de la licence n° 92#000035 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 15 novembre 2016, la caducité de la licence n° 92#000035, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n° 92#002355, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 390 boulevard des Provinces Françaises à NANTERRE (92000).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 juin 2017.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et Services aux professionnels de santé ;

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-02-005

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/035

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de Paris (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/035

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de Paris (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants dans leur rédaction antérieure à la Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°2 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- CONSIDERANT** que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 , si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT** les établissements situés dans le département de Paris, dont la liste est annexée au présent arrêté, ont atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;
- CONSIDERANT** les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 avril 2017 et 2 mai 2017 proposant aux établissements concernés le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, pour les établissements situés dans le département de Paris (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.
- ARTICLE 2 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 JUIN 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
PO signé Laurent CASTRA

Christophe DEVYS

Annexe à l'arrêté N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/ 035 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France listant les établissements situés dans le département de Paris dont le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la période du 01/07/2017 au 30/06/2018.

GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH	185 Rue Raymond Losserand	75014	PARIS
FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD	25 Rue Manin	75019	PARIS
GROUPE HOSPITALIER DIACONESSES CROIX SAINT SIMON	125 Rue D'Avron	75020	PARIS
HAD CROIX SAINT-SIMON	35 Rue Du Plateau	75958	PARIS
AURA PARIS PLAISANCE	185 Rue Raymond Losserand	75014	PARIS
CENTRE HOSPITALIER DES QUINZE-VINGT PARIS	28 Rue De Charenton	75012	PARIS
CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE	1 Rue Cabanis	75674	PARIS
INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS	42 Boulevard Jourdan	75014	PARIS
HOPITAL LEOPOLD BELLAN	185C Rue Raymond Losserand	75014	PARIS
MAISON MEDICALE JEANNE GARNIER	106 Avenue Emile Zola	75015	PARIS
CLINIQUE MED. PEDAGOGIQUE EDOUARD RIST	14 Rue Boileau	75016	PARIS
HÔPITAL JEAN JAURÈS	9/21 Sente Des Dorées	75019	PARIS
HOPITAL COGNACQ-JAY	15 Rue Eugène Millon	75015	PARIS
CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE DU LOUVRE	17 Rue Des Prêtres Saint-Germain L'Auxerrois	75001	PARIS
CLINIQUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE	59 Rue Geoffroy Saint-Hilaire	75005	PARIS
CLINIQUE DU SPORT	36 Boulevard St Marcel	75005	PARIS
INSTITUT ARTHUR VERNES	36 Rue D'Assas	75006	PARIS
CLINIQUE DE L'ALMA	166 Rue De L'Université	75007	PARIS

FONDATION SAINT JEAN DE DIEU - CLINIQUE OUDINOT	19 Rue Oudinot	75007	PARIS
CLINIQUE ROOSEVELT	9 Rue Jean Goujon	75008	PARIS
MAISON DE CHIRURGIE CLINIQUE TURIN	3/11 Rue De Turin	75008	PARIS
HOPITAL PIERRE ROUQUES - LES BLUETS	4 Rue Lasson	75012	PARIS
CLINIQUE JEANNE D'ARC	11/13 Rue Ponscarme	75013	PARIS
HÔPITAL PRIVÉ DES PEUPLIERS	8 Place De L'Abbé G. Henocque	75013	PARIS
CLINIQUE ARAGO	187A Rue Raymond Losserand	75014	PARIS
CLINIQUE SAINTE GENEVIEVE	29 Rue Sarrette	75014	PARIS
CLINIQUE CHIRURG ALLERAY-LABROUSTE	64 Rue Labrouste	75015	PARIS
CLINIQUE BLOMET	136 Bis Rue Blomet	75015	PARIS
MATERNITE SAINTE FELICITE	37 Rue Saint Lambert	75015	PARIS
CLINIQUE VICTOR HUGO	5 Bis, Rue Du Dôme Paris	75116	PARIS
CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL BIZET	21 Rue Georges Bizet	75116	PARIS
CLINIQUE JOUVENET	6 Square Jouvenet	75016	PARIS
CLINIQUE DE LA MUETTE	46/48 Rue Nicolo	75016	PARIS
CLINIQUE REMUSAT	21 Rue De Rémusat	75016	PARIS
CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO	62 Rue De La Tour	75016	PARIS
HOPITAL HENRY DUNANT	95 Rue Michel-Ange	75016	PARIS
CLINIQUE INTERNATIONALE PARC MONCEAU	21 Rue De Chazelles	75017	PARIS
CLINIQUE STE-THERESE L'ENFANT JESUS	9 Rue Gustave Doré	75017	PARIS
CLINIQUE DU MONT-LOUIS	8/10 Rue De La Folie Régnault	75011	PARIS
CLINIQUE MAUSSINS-NOLLET	67 Rue De Romainville	75019	PARIS



AURA	12 Rue Franquet	75015	PARIS
INSTITUT CURIE	26 Rue D'Ulm	75005	PARIS
ANDRA - CENTRE DE DIALYSES	24 Rue De Londres	75009	PARIS
DIAVERUM PARIS	12 Rue St Maur Et 11 Passage Courtois	75011	PARIS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-02-006

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/036

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de Seine et Marne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/036

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de Seine et Marne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants dans leur rédaction antérieure à la Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°2 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 , si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT les établissements situés dans le département de Seine et Marne, dont la liste est annexée au présent arrêté, ont atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;
- CONSIDERANT les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 avril 2017 et 2 mai 2017 proposant aux établissements concernés le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, pour les établissements situés dans le département de Seine et Marne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 JUIN 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
PO signé Laurent CASTRA

Christophe DEVYS

Annexe à l'arrêté N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/ 036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France listant les établissements situés dans le département de Seine et Marne dont le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la période du 01/07/2017 au 30/06/2018.

DIAPERUM MONTEREAU	2 Parking De La Faïencerie	77130	MONTEREAU FAULT YONNE
H.A.D. CENTRE 77	7 Rue René Arbeltier	77120	COULOMMIERS
CLINIQUE MEDICO- CHIRURGICALE. LES FONTAINES	54 Boulevard Aristide Briand	77000	MELUN
POLYCLINIQUE SAINT-JEAN	41 Avenue De Corbeil	77000	MELUN
CENTRE NEPHROCARE MARNE LA VALLEE	2/4 Cours De La Gondoire	77600	JOSSIGNY
CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS	Route De Chalautre	77160	PROVINS
CLINIQUE SAINT-BRICE	Route Des Eparmailles	77160	SAINT-BRICE
HOPITAL FORCILLES – FONDATION COGNACQ-JAY	Leu Dit Forcilles	77150	FEROLLES- ATTILLY
HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE	Rue Curie	77177	BROU-SUR- CHANTEREINE
POLYCLINIQUE DE LA FORET	4 Rue Lagorsse	77300	FONTAINEBLEAU
CLINIQUE DE L'ERMITAGE	186 Rue Pierre Curie	77190	DAMMARIE-LES- LYS
CLINIQUE DE TOURNAN	2 Rue Jules Lefèbvre	77220	TOURNAN-EN- BRIE
DIAPERUM AVON	38 Avenue Franklin Roosevelt	77210	AVON
CLINIQUE SAINT FARON	1143 Rue Charles De Gaulle	77100	MAREUIL-LES- MEAUX
ASSOCIATION PROVINOISE DE DIALYSE APDD	Route De Chalautre	77160	PROVINS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-02-007

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/037

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département des Yvelines (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/037

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département des Yvelines (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants dans leur rédaction antérieure à la Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°2 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 , si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT les établissements situés dans le département des Yvelines, dont la liste est annexée au présent arrêté, ont atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;
- CONSIDERANT les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 avril 2017 et 2 mai 2017 proposant aux établissements concernés le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, pour les établissements situés dans le département des Yvelines (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 JUIN 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
PO signé Laurent CASTRA

Christophe DEVYS

Annexe à l'arrêté N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/ 037 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France listant les établissements situés dans le département des Yvelines dont le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la période du 01/07/2017 au 30/06/2018.

CH INTERCOM DE POISSY ST-GERMAIN	10 Rue Du Champ Gaillard	78303	POISSY
CH INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX	1 Rue Du Fort	78250	MEULAN EN YVELINES
HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES	7 Bis A Rue De La Porte De Buc	78000	VERSAILLES
HAD -YVELINES SUD	31 Rue Raymond-Berrurier	78320	LE MESNIL-SAINT-DENIS
CLINIQUE ST REMY	66, Chemin De La Chapelle	78470	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES-LA-JOLIE	Rue René Dugay Trouin	78200	MANTES LA JOLIE
CLINIQUE SAINT GERMAIN	12 Rue Baronne Gérard	78100	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE	2 Boulevard Sully	78200	MANTES-LA-JOLIE
CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET	5 Rue Pierre Et Marie Curie	78120	RAMBOUILLET
CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	177 Rue De Versailles	78150	LE CHESNAY
ESSRIN DE MAISONS LAFFITTE	1 Avenue Molière	78600	MAISONS-LAFFITTE
MAISON DE SANTE - CLAIRE DEMEURE	12 Rue Porte De Buc	78000	VERSAILLES
CENTRE GERIATRIQUE D. FORESTIER	Rue George Lapierre	78320	LA VERRIERE
CLINIQUE MEDICALE DE LA PORTE VERTE	6 Avenue Du Marechal Franchet D'Esperey	78004	VERSAILLES CEDEX
CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVEQUEMONT	2 Rue Des Carrières	78740	EVEQUEMONT

POLYCLINIQUE REGION MANTAISE	23 Boulevard Victor Duhamel	78200	MANTES-LA-JOLIE
CLINIQUE SAINT LOUIS	1 Rue Basset	78300	POISSY
HOPITAL PRIVE PARLY 2	21 Rue Moxouris	78150	LE CHESNAY
CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE	9 Bis Route De Saint Germain	78560	LE PORT-MARLY
HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN	Rue Castiglione Del Lago	78190	TRAPPES
HOP.GERONT.ET MED.SOC PLAISIR	220, Rue Mansart	78370	PLAISIR
CENTRE HOSP. PRIVE DU MONTGARDE	32 Rue Du Montgarde	78410	AUBERGENVILLE
ASS. DIALYSE A DOMICILE (ADDY)	9 Bis Rue De Saint Germain	78560	LE PORT-MARLY

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-02-008

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/038

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de l'Essonne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/038

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de l'Essonne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants dans leur rédaction antérieure à la Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°2 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 , si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT les établissements situés dans le département de l'Essonne, dont la liste est annexée au présent arrêté, ont atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;
- CONSIDERANT les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 avril 2017 et 2 mai 2017 proposant aux établissements concernés le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, pour les établissements situés dans le département de l'Essonne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 JUIN 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
PO Signé Laurent CASTRA

Christophe DEVYS

Annexe à l'arrêté N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/ 038 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France listant les établissements situés dans le département de l'Essonne dont le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la période du 01/07/2017 au 30/06/2018.

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	116, Boulevard Jean Jaurès	91100	CORBEIL-ESSONNES
CENTRE DE DIALYSE GEORGES LAURE	6 Boulevard Henri Barbusse	91210	DRAVEIL
GRUPE HOSPITALIER LES CHEMINOTS	14, Rue Alphonse Daudet	91210	DRAVEIL
CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY	2, Rue Horace De Choiseul	91170	VIRY-CHATILLON
CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES	26 Avenue Charles De Gaulle	91150	ETAMPES
CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON	18 Avenue De Verdun	91290	ARPAJON
CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY	4 Place General Leclerc	91400	ORSAY
CENTRE HOSPITALIER F.H. MANHES	8 Rue Roger Clavier	91700	FLEURY-MEROGIS
CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY	Rue De Bligny	91640	BRIIS-SOUS-FORGES
HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS	77 Rue Du Perray	91160	BALLAINVILLIERS
HOPITAL PRIVÉ DE PARIS - ESSONNE LES CHARMILLES	12 Boulevard Pierre Brossolette	91290	ARPAJON
HOPITAL PRIVÉ ATHIS MONS JULES VALLES	38 Avenue Jules Vallès	91200	ATHIS-MONS
CLINIQUE LES VALLEES	86 Rue Du Rôle	91800	BRUNOY
CMCO D'EVRY	2 Et 4 Avenue Du Mousseau	91035	EVRY
CLINIQUE DE L'YVETTE	67 Route De Corbeil	91160	LONGJUMEAU

HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER	6 Avenue De Noyer Lambert	91300	MASSY
HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES	31 Avenue De L'Abbaye	91330	YERRES
CLINIQUE PASTEUR	17 Avenue De Rigny	91130	RIS-ORANGIS
HOPITAL PRIVE CLAUDE GALLIEN	20 Route De Boussy St Antoine	91480	QUINCY-SOUS- SENART
HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS SITE CARON	111 Rue Caron	91200	ATHIS-MONS
CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLEES	159 Rue Du Président François Mitterrand BP 125	91161	LONGJUMEAU CEDEX 01
CLINIQUE DE L'ESSONNE	1-5 Rue De La Clairière	91000	EVRY

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-02-009

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/039

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département des Hauts-de-Seine (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/039

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département des Hauts-de-Seine (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants dans leur rédaction antérieure à la Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°2 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 , si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT les établissements situés dans le département des Hauts-de-Seine, dont la liste est annexée au présent arrêté, ont atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;
- CONSIDERANT les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 avril 2017 et 2 mai 2017 proposant aux établissements concernés le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, pour les établissements situés dans le département des Hauts-de-Seine (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 JUIN 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
PO signé Laurent CASTRA

Christophe DEVYS

Annexe à l'arrêté N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/ 039 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France listant les établissements situés dans le département des Hauts-de-Seine dont le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la période du 01/07/2017 au 30/06/2018.

HÔPITAL SUISSE DE PARIS	10 Rue Minard	92130	ISSY-LES-MOULINEAUX
INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE	4 Rue Kléber	92300	LEVALLOIS-PERRET
HÔPITAL FOCH	40 Rue Worth	92151	SURESNES
HÔPITAL MARIE LANNELONGUE	133 Avenue De La Résistance	92350	LE PLESSIS-ROBINSON
HÔPITAL AMERICAIN	63 Boulevard Victor Hugo	92202	NEUILLY-SUR-SEINE
UNITE D'AUTODIALYSE DE NANTERRE (UADN)	21 Bis Rue Raymond Barbet	92000	NANTERRE
CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES	3 Place Silly	92210	SAINT-CLOUD
UNITE D'AUTODIALYSE DE BOIS COLOMBES (UABC)	6 Rue Mertens	92270	BOIS-COLOMBES
CH RIVES DE SEINE	36 Boulevard Du Général Leclerc	92200	NEUILLY-SUR-SEINE
C.A.S.H. DE NANTERRE	403 Avenue De La République	92000	NANTERRE
HÔPITAL DEPARTEMENTAL. STELL	1 Rue Charles Drot	92501	RUEIL-MALMAISON
HÔPITAL PRIVE D'ANTONY	1 Rue Velpeau	92160	ANTONY
CENTRE CHIRURGICAL DES PRINCES	13 Rond-Point A. Malraux	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
CLINIQUE MARCEL SEMBAT (C.C.B.B.)	105 Avenue Victor Hugo	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
PÔLE DE SANTE DU PLATEAU	5/7 Rue Des Carnets	92140	CLAMART
CLINIQUE LA MONTAGNE	10 Rue De La Montagne	92400	COURBEVOIE

CLINIQUE LAMBERT	65/67 Avenue Foch	92250	LA GARENNE-COLOMBES
PÔLE DE SANTE DU PLATEAU	5 Avenue De Villacoublay	92360	MEUDON
CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST	5 Rue Pierre Cherest	92200	NEUILLY-SUR-SEINE
CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE	27 Boulevard Victor Hugo	92200	NEUILLY-SUR-SEINE
CLINIQUE HARTMANN	26 Boulevard Victor Hugo	92200	NEUILLY-SUR-SEINE
CLINIQUE LES MARTINETS	97 Avenue Albert 1 ^{er}	92500	RUEIL-MALMAISON
MAISON MEDICALE NOTRE DAME DU LAC	2 Rue De Zurich	92500	RUEIL-MALMAISON
CLINIQUE CHIRURGICALE VAL D'OR	16 Rue Pasteur	92210	SAINT-CLOUD
CENTRE CLINIQUE DE LA PORTE ST-CLOUD	30 Rue De Paris	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT
CLINIQUE DE LA DEFENSE	16 Boulevard Emile Zola	92000	NANTERRE
HAD SANTE SERVICE	15 Quai De Dion Bouton	92800	PUTEAUX

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-02-010

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/040

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de Seine-Saint-Denis (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/040

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département de Seine-Saint-Denis (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants dans leur rédaction antérieure à la Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°2 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- CONSIDERANT** que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 , si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT** les établissements situés dans le département de Seine-Saint-Denis, dont la liste est annexée au présent arrêté, ont atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;
- CONSIDERANT** les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 avril 2017 et 2 mai 2017 proposant aux établissements concernés le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, pour les établissements situés dans le département de Seine-Saint-Denis (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.
- ARTICLE 2 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 JUIN 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
PO signé Laurent CASTRA

Christophe DEVYS

Annexe à l'arrêté N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/ 040 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France listant les établissements situés dans le département de Seine-Saint-Denis dont le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la période du 01/07/2017 au 30/06/2018.

APAD CENTRE DE DIALYSE	16 Rue Fernand Pelloutier	93700	DRANCY
CENTRE DE DIALYSE DE L'ESTREE	35 Rue D'Amiens	93240	STAINS
GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL	10 Rue Du Général Leclerc	93370	MONTFERMEIL
CENTRE HOSPITALIER ANDRE GREGOIRE	56 Boulevard De La Boissière	93105	MONTREUIL
CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS	2 Rue Du Docteur Delafontaine BP 279	93205	SAINT-DENIS
CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER	Boulevard Robert Ballanger	93600	AULNAY-SOUS-BOIS
MATERNITE DES LILAS	14 Rue Du Coq Français	93260	LES LILAS
HOPITAL EUROPEEN DE PARIS GVM CARE & RESEARCH	120 Avenue De La République	93300	AUBERVILLIERS
HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN	11 Avenue De La République	93600	AULNAY-SOUS-BOIS
CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL	40 Rue Floréal	93170	BAGNOLET
HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS	7 Avenue Henri Barbusse	93156	LE BLANC-MESNIL
CLINIQUE DES LILAS	41/49 Avenue Du Maréchal Juin	93260	LES LILAS
CLINIQUE VAUBAN	135 Avenue Vauban	93190	LIVRY-GARGAN
CLINIQUE DE L'ESTREE	35 Rue D'Amiens	93240	STAINS
CLINIQUE DU LANDY	23 Rue Du Landy	93400	SAINT-OUEN

HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT	38 Rue De Flandre	93290	TREMBLAY-EN-FRANCE
CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD	32/36 Rue Des Moulins Gémeaux	93200	SAINT-DENIS
S.T.A.I.R. CENTRE DE NEPHROLOGIE DE PANTIN	16 Bis Rue Hoche	93500	PANTIN
CENTRE D'HÉMODIALYSE DE SAINT-DENIS	30 Rue Diderot	93200	SAINT-DENIS
CENTRE D'AUTODIALYSE D'EPINAY	104 Avenue Maréchal Delattre De Tassigny	93800	EPINAY SUR SEINE

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-02-013

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/043

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour Grand Hôpital de l'Est Francilien sis 6/8 rue Saint Fiacre à MEAUX (77100)


AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/043

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour Grand Hôpital de l'Est Francilien sis 6/8 rue Saint Fiacre à MEAUX (77100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants dans leur rédaction antérieure à la Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations du Centre Hospitalier de Coulommiers signé le 11 juillet 2014 ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations du Centre Hospitalier de Marne La Vallée signé le 11 juillet 2014 ;

- 
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations du Centre Hospitalier de Meaux signé le 11 juillet 2014 ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé le 24 février 2015 ;
- VU l'avenant n°2 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU La décision n°16-964 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 juin 2016 portant création du Grand Hôpital de l'Est Francilien par fusion du Centre Hospitalier de Coulommiers, du Centre Hospitalier de Marne La Vallée et du Centre Hospitalier de Meaux;
- VU La décision n°17-208 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 décembre 2016 portant modification de la décision n°16-964 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 juillet 2016

CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Coulommiers, sis 4 rue Gabriel Péri à COULOMMIERS CEDEX (77527) a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour l'année 2016 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Marne La Vallée, sis 2/4 cours de la Gondoire à JOSSIGNY (77600) a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour l'année 2016;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Meaux, sis 6/8 rue Saint Fiacre à MEAUX CEDEX (77100) a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour l'année 2016;

CONSIDERANT le courrier de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 avril 2017 et mai 2017 proposant aux établissements le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, pour le Grand Hôpital de l'Est Francilien sis 6/8 rue Saint Fiacre à MEAUX CEDEX (77100) ;

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 JUIN 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
PO signé Laurent CASTRA

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-02-014

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/044

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sise 3 Avenue Victoria à Paris (75184)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/044

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sise 3 Avenue Victoria à Paris (75184)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants dans leur rédaction antérieure à la Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;
- VU l'avenant n°2 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

- CONSIDERANT que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 , si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;
- CONSIDERANT le courrier de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 2 mai 2017 proposant à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 JUIN 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
PO signé Laurent CASTRA

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-02-015

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/045

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département du Val-de-Marne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/045

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département du Val-de-Marne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants dans leur rédaction antérieure à la Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°2 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 , si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT les établissements situés dans le département du Val-de-Marne, dont la liste est annexée au présent arrêté, ont atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;
- CONSIDERANT les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 avril 2017 et 2 mai 2017 proposant aux établissements concernés le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, pour les établissements situés dans le département du Val-de-Marne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.


Fait à Paris le 2 JUIN

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
PO signé Laurent CASTRA

Christophe DEVYS

Annexe à l'arrêté N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/045 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France listant les établissements situés dans le département du Val-de-Marne dont le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la période du 01/07/2017 au 30/06/2018.

NEPHROCARE ÎLE-DE-FRANCE	47 Avenue Des Pépinières , Parc Médicis	94832	FRESNES
HOPITAL SAINT-CAMILLE - BRY SUR MARNE	2 Rue Des Peres Camilliens	94360	BRY-SUR- MARNE
HOPITAL PRIVE DE MARNE-LA- VALLEE	33 Rue Léon Menu	94360	BRY-SUR- MARNE
LES HOPITAUX DE SAINT- MAURICE	12 Rue Du Val D'Osne	94410	SAINT-MAURICE
CENTRE HOSPITALIER INTERCOM. DE CRETEIL	40 Avenue De Verdun	94000	CRETEIL
C.H.I DE VILLENEUVE-ST- GEORGES	40 Allée De La Source	94190	VILLENEUVE- SAINT- GEORGES
HÔPITAL PRIVÉ PAUL D'EGINE	4 Avenue Marx Dormoy	94500	CHAMPIGNY- SUR-MARNE
CLINIQUE LES TOURNELLES	15 Bis Rue Des Tournelles	94240	L'HAY-LES- ROSES
HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD	3-5 Avenue Watteau	94130	NOGENT-SUR- MARNE
CLINIQUE GASTON METIVET	48 Rue Alsace Lorraine	94100	SAINT-MAUR- DES-FOSSES
HOPITAL PRIVE DE THIAIS (CLINIQUE DU SUD)	112 Avenue Du General De Gaulle	94320	THIAIS
CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE	8 Boulevard Richerand	94440	VILLECRESNES
POLYCLINIQUE VILLENEUVE- SAINT-GEORGES	47 Rue De Crosne	94190	VILLENEUVE- SAINT- GEORGES
HOPITAL PRIVE DE VITRY - SITE NORIETS	12 Rue Des Noriets	94400	VITRY-SUR- SEINE



HOPITAL PRIVE DE VITRY - SITE 22 Rue De La Petite
PASTEUR Saussaie

94400 VITRY-SUR-
SEINE

CLINIQUE DE BERCY 9, Quai De Bercy

94220 CHARENTON-
LE-PONT



Agence régionale de santé

IDF-2017-06-02-016

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/046

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département du Val-d'Oise (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/046

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département du Val-d'Oise (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants dans leur rédaction antérieure à la Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°2 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- CONSIDERANT** que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 , si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT** les établissements situés dans le département du Val-d'Oise, dont la liste est annexée au présent arrêté, ont atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;
- CONSIDERANT** les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date 2 mai 2017 proposant aux établissements concernés le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, pour les établissements situés dans le département du Val-d'Oise (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.
- ARTICLE 2 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.


Fait à Paris le 2 JUIN 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
PO signé Laurent CASTRA

Christophe DEVYS

Annexe à l'arrêté N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/046 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France listant les établissements situés dans le département du Val-d'Oise dont le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la période du 01/07/2017 au 30/06/2018.

HOPITAL GERIATRIQUE DE L'ISLE-ADAM (FONDATION CHANTEPIE MANCIER)	9 Rue Chantepie Mancier	95290 L'ISLE-ADAM
G.H.E.M. S. VEIL EAUBONNE MONTMORENCY	1 Rue Jean Moulin	95160 MONTMORENCY
GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN	38, Rue Carnot	95420 MAGNY-EN-VEXIN
CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	69 Rue Du Lieutenant-Colonel Prudhon	95100 ARGENTEUIL
CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	25 Rue Bernard Fevrier	95503 GONESSE
CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE	6 Avenue De L'ile De France	95300 PONTOISE
POLYCLINIQUE DU PLATEAU	21 Rue De Sartrouville	95870 BEZONS
CLINIQUE DE DOMONT	85,route de Domont	95330 DOMONT
CLINIQUE MIRABEAU	37 Avenue De Paris	95600 EAUBONNE
CLINIQUE CONTI	3 Chemin Des 3 Sources	95290 L'ISLE-ADAM
CLINIQUE SAINTE-MARIE	1 Rue Christiaan Barnard	95520 OSNY
HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN	3 Boulevard Du Maréchal De Lattre De Tassigny	95200 SARCELLES
CLINIQUE MEDICALE DU PARC	23 Rue Des Frères Capucins	95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE
CLINIQUE DU PARISIS GROUPE SAINTE MARIE	15 Avenue De La Libération	95240 CORMEILLES-EN-PARISIS



CENTRE D'AUTODIALYSE
SIRTA

165 Boulevard Jean Allemane 95100 ARGENTEUIL

CLINIQUE CLAUDE
BERNARD SAS

9 Avenue Louis Armand 95130 ERMONT

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-02-017

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/048

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale au Groupe Hospitalier Carnelle – Portes de l’Oise sis 25, rue Edmond Turcq à Beaumont sur Oise (95260)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/048

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale au Groupe Hospitalier Carnelle – Portes de l'Oise sis 25, rue Edmond Turcq à Beaumont sur Oise (95260)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants dans leur rédaction antérieure à la Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations du Groupe Hospitalier Carnelle – Portes de l'Oise ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé le 11 juillet 2014 par le Groupe Hospitalier Carnelle – Portes de l'Oise ;
- VU l'avenant n°2 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé le 15 décembre 2015 par le Groupe Hospitalier Carnelle – Portes de l'Oise ;
- VU l'avenant n°3 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé le 8 juillet 2016 par le Groupe Hospitalier Carnelle – Portes de l'Oise ;

- CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier Carnelle – Portes de l’Oise ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l’article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l’Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d’étape annuel portant sur l’année civile précédente ; que, conformément à l’article D.162-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 , si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier Carnelle – Portes de l’Oise a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;
- CONSIDERANT le courrier de l’Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 2 mai 2017 proposant au Groupe Hospitalier Carnelle – Portes de l’Oise le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, pour le Groupe Hospitalier Carnelle – Portes de l’Oise ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 JUIN 2017

Le Directeur général
de l’Agence régionale de santé
Ile-de-France
PO signé Laurent CASTRA

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-02-018

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/049

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Institut Gustave Roussy sis 39 rue Camile Desmoulins à Villejuif (94805)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/049

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Institut Gustave Roussy sis 39 rue Camille Desmoulins à Villejuif (94805)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants dans leur rédaction antérieure à la Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations de l'Institut Gustave Roussy;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé le 24 février 2015 par l'Institut Gustave Roussy ;
- VU l'avenant n°2 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé le 15 décembre 2015 par l'Institut Gustave Roussy ;
- VU l'avenant n°3 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé le 8 juillet 2016 par l'Institut Gustave Roussy ;

- CONSIDERANT** que l'Institut Gustave Roussy ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 , si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT** que l'Institut Gustave Roussy a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;
- CONSIDERANT** le courrier de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 2 mai 2017 proposant à l'Institut Gustave Roussy le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, pour l'Institut Gustave Roussy ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.
- ARTICLE 2 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 JUIN 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
PO signé Laurent CASTRA

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-02-019

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/050

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital d'Enfants Margency sis 18, rue Roger Salengro à Margency (95580)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/050

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital d'Enfants Margency sis 18, rue Roger Salengro à Margency (95580)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants dans leur rédaction antérieure à la Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations de l'Hôpital d'Enfants Margency ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé le 8 juillet 2016 par l'Hôpital d'Enfants Margency ;

- CONSIDERANT que l'Hôpital d'Enfants Margency ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 , si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital d'Enfants Margency a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;
- CONSIDERANT le courrier de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 2 mai 2017 proposant à l'Hôpital d'Enfants Margency le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, pour l'Hôpital d'Enfants Margency ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 JUIN 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
PO signé Laurent CASTRA

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-02-011

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2017/041

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour Groupe Hospitalier du Sud Seine-et-Marne sis 55 boulevard du Maréchal Joffre à FONTAINEBLEAU (77300)


AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2017/041

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour Groupe Hospitalier du Sud Seine-et-Marne sis 55 boulevard du Maréchal Joffre à FONTAINEBLEAU (77300)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants dans leur rédaction antérieure à la Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations du Centre Hospitalier de Montereau signé le 11 juillet 2014 ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations du Centre Hospitalier de Fontainebleau signé le 11 juillet 2014 ;

- 
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations du Centre Hospitalier de Nemours signé le 11 juillet 2014 ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé le 24 février 2015 ;
- VU l'avenant n°2 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU la décision n°16-963 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 juin 2016 portant création du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne par fusion du Centre Hospitalier de Montereau, du Centre Hospitalier de Fontainebleau et du Centre Hospitalier de Nemours ;

CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Montereau, sis 1 bis rue Victor Hugo à MONTEREAU CEDEX (77875) a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour l'année 2016 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Fontainebleau, sis 55 boulevard du Maréchal Joffre à FONTAINEBLEAU (77300) a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour l'année 2016;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Nemours, sis 15 rue des chaudins à NEMOURS (77140) a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour l'année 2016;

CONSIDERANT le courrier de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 avril 2017 proposant aux établissements le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, pour le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne sis 55 boulevard du Maréchal Joffre à FONTAINEBLEAU (77300) ;

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 JUIN 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

PO signé Laurent CASTRA

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-02-012

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2017/042

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France sis 2 rue Fréteau de Peny à MELUN cedex (77000)


AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2017/042

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France sis 2 rue Fréteau de Peny à MELUN cedex (77000)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants dans leur rédaction antérieure à la Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2016 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun signé le 11 juillet 2014 ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé le 24 février 2015 ;

- 
- VU l'avenant n°2 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU la décision n°16-1250 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 novembre 2016 portant fusion par absorption du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert par le Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun, nouvellement nommé Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun, sis 2 rue Fréteau de Peny à MELUN CEDEX (77000) a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour l'année 2016;

CONSIDERANT le courrier de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 2 mai 2017 proposant aux établissements le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, pour le Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France sis 2 rue Fréteau de Peny à MELUN CEDEX (77000);
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 JUIN 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
PO signé Laurent CASTRA

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-13-002

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-48
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-48
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-16 et R. 5125-1 à R. 5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 09 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 10 mars 1943 portant octroi de la licence n° 94#000966 à l'officine de pharmacie sise 2 place Faidherbe à VITRY-SUR-SEINE (94400) ;
- VU le certificat en date du 30 juillet 1991 aux termes duquel le Maire de VITRY-SUR-SEINE (94400) certifie que la Place Faidherbe a été renommée Place Gabriel Péri lors de la séance du Conseil Municipal du 26 avril 1945 ;
- VU la demande enregistrée le 20 février 2017, présentée par Monsieur Farid BENHAMMOU, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 place Gabriel Péri à VITRY-SUR-SEINE (94400), en vue du transfert de cette officine vers le 10 rue Rosa Parks dans la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 9 mars 2017 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 28 février 2017 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 4 avril 2017 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Val-de-Marne en date du 30 mai 2017 ;

VU l'avis du Préfet du Val-de-Marne en date du 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, sous réserve que le préparatoire dispose d'un point d'eau ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Farid BENHAMMOU, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire sise 2 place Gabriel Péri à VITRY-SUR-SEINE (94400) vers le local sis 10 rue Rosa Parks dans la même commune.


ARTICLE 2 : La licence n° 94#002332 est octroyée à l'officine sise 10 rue Rosa Parks à VITRY-SUR-SEINE (94400).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 94#000966 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet



d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 juin 2017.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-029

Délibération n°B17-2-1 bis du Bureau du 31 mai 2017 -
Procès-verbal du Bureau du 23/05/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

**Bureau B17-2
du 31 mai 2017**

Délibération n°B17-2-1-bis

Objet : Procès-verbal du Bureau du 23 mai 2017

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,

Vu le procès-verbal annexé au présent rapport,

- approuve le procès-verbal de la séance du bureau du 23 mai 2017.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-028

Délibération n°B17-2-1 du Bureau du 31 mai 2017 -
Procès-verbal du Bureau du 23/03/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

**Bureau B17-2
du 31 mai 2017**

Délibération n°B17-2-1

Objet : Procès-verbal du Bureau du 23 mars 2017

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,

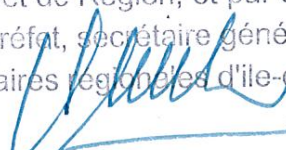
Vu le procès-verbal annexé au présent rapport,

- approuve le procès-verbal de la séance du bureau du 23 mars 2017.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-019

Délibération n°B17-2-10 du Bureau du 31 mai 2017 -
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Montgeron (91)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

**Bureau B17-2
du 31 mai 2017**

Délibération n°B17-2-10

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Montgeron (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Montgeron en date du 9 mars 2011,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Montgeron en date du 7 mars 2016,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Montgeron, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule la convention conclue avec la commune de Montgeron en date du 9 mars 2011 et modifiée par un avenant n°1 en date du 7 mars 2016, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention.
- Autorise un engagement financier plafonné à 6 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Montgeron et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Pour le Préfet de la Région, et par délégation
Le préfet, Secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-020

Délibération n°B17-2-11 du Bureau du 31 mai 2017 -
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Boissy-Saint-Léger et EPT Grand Sud Est Avenir (94)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B17-2
du 31 mai 2017

Délibération n°B17-2-11

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Boissy-Saint-Léger et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

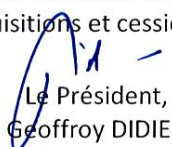
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Boissy-Saint-Léger en date du 24 novembre 2009,


Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Boissy-Saint-Léger en date du 5 novembre 2010,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Boissy-Saint-Léger en date du 24 novembre 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Boissy-Saint-Léger et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule la convention conclue avec la commune de Boissy-Saint-Léger en date du 24 novembre 2009, modifiée par un avenant n°1 en date du 5 novembre 2010 et par un avenant n°2 en date du 24 novembre 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention.
- Autorise un engagement financier plafonné à 11 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Boissy-Saint-Léger et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Fonctionnaire de l'Etat, par délégation
Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-021

Délibération n°B17-2-12 du Bureau du 31 mai 2017 -
Convention d'intervention foncière avec la commune
d'Eragny et la Communauté d'agglomération Cergy-Pontoise (95)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B17-2
du 31 mai 2017

Délibération n°B17-2-12

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Eragny et la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Eragny et la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise en date du 15 décembre 2009,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Eragny et la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise en date du 12 novembre 2010,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Eragny et la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise en date du 28 décembre 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Eragny et la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule la convention conclue avec la commune d'Eragny et la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise en date du 15 décembre 2009, modifiée par un avenant n°1 en date du 12 novembre 2010 et par un avenant n°2 en date du 28 décembre 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention.
- Autorise un engagement financier plafonné à 7 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de d'Eragny et la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France


Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Yannick IMBERT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-022

Délibération n°B17-2-13 du Bureau du 31 mai 2017 -
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Gonnesse, la communauté d'agglomération Roissy Pays de
France et Grand Paris Aménagement (95)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

**Bureau B17-2
du 31 mai 2017**

Délibération n°B17-2-13

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Gonesse, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et Grand Paris Aménagement (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Gonesse, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'EPA Plaine de France en date du 4 février 2011,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Gonesse, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'EPA Plaine de France en date du 22 octobre 2013,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Gonesse, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et Grand Paris Aménagement venant aux droits et obligations de l'EPA Plaine de France, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule la convention conclue avec la commune de Gonesse, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et Grand Paris Aménagement venant aux droits et obligations de l'EPA Plaine de France en date du 4 février 2011 et modifiée par un avenant n°1 en date du 22 octobre 2013, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention.
- Autorise un engagement financier plafonné à 40 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Gonesse, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et Grand Paris Aménagement venant aux droits et obligations de l'EPA Plaine de France et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Pour le Préfet de Région et par délégation
Le préfet, secrétaire général

pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Yannick IMBERT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-011

Délibération n°B17-2-2 du Bureau du 31 mai 2017 -
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Melun (77)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

**Bureau B17-2
du 31 mai 2017**

Délibération n°B17-2-2

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Melun (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

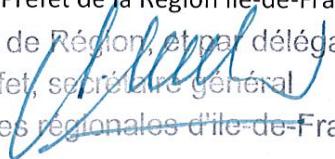
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Melun, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Melun et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général

pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-012

Délibération n°B17-2-3 du Bureau du 31 mai 2017 -
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Coignières et la communauté d'agglomération de
Saint-Quentin-en-Yvelines (78)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B17-2
du 31 mai 2017

Délibération n°B17-2-3

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Coignières et la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Coignières et la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 12M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Coignières et la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Pour le Préfet de Région
Le préfet
pour les affaires régionales Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-013

Délibération n°B17-2-4 du Bureau du 31 mai 2017 -
Convention d'intervention foncière avec la commune de la
Boissière-Ecole (78)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

**Bureau B17-2
du 31 mai 2017**

Délibération n°B17-2-4

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de La Boissière-Ecole (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

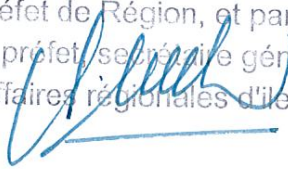
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de La Boissière-Ecole, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 0,3M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de La Boissière-Ecole et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-014

Délibération n°B17-2-5 du Bureau du 31 mai 2017 -
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Montfermeil (93) et l'EPT "Grand Paris Grand Est"

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B17-2
du 31 mai 2017

Délibération n°B17-2-5

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Montfermeil et l'établissement public territorial « Grand Paris Grand Est » (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Montfermeil et l'établissement public territorial « Grand Paris Grand Est », jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 7 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Montfermeil et l'établissement public territorial « Grand Paris Grand Est » et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Pour le Préfet de Région et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-015

Délibération n°B17-2-6 du Bureau du 31 mai 2017 -
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Rungis, l'EPA ORSA et l'EPT Grand Orly Seine Bièvre
(94)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

**Bureau B17-2
du 31 mai 2017**

Délibération n°B17-2-6

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Rungis, l'EPA ORSA et l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Rungis, l'EPA ORSA et l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Rungis, l'EPA ORSA et l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-016

Délibération n°B17-2-7 du Bureau du 31 mai 2017 -
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Réau (77) et l'EPA Sénart

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B17-2

du 31 mai 2017

Délibération n°B17-2-7

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Réau et l'EPA Sénart (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Réau et l'EPA Sénart en date du 19 novembre 2009,

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue avec la commune de Réau et l'EPA Sénart en date du 10 novembre 2014,

Vu l'avenant n°2 à la convention conclue avec la commune de Réau et l'EPA Sénart en date du 29 juin 2015,

Vu l'avenant n°3 à la convention conclue avec la commune de Réau et l'EPA Sénart en date du 23 juin 2016,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune Réau et l'EPA Sénart, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule la convention conclue avec la commune de Réau et l'EPA Sénart en date du 19 novembre 2009, modifiée par un avenant n°1 en date du 10 novembre 2014, un avenant n°2 en date du 29 juin 2015 et par un avenant n°3 en date du 23 juin 2016, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 9 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Réau et l'EPA Sénart et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-017

Délibération n°B17-2-8 du Bureau du 31 mai 2017 -
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Maisons-Laffitte (78)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B17-2
du 31 mai 2017

Délibération n°B17-2-8

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Maisons-Laffitte (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière dite « Longueil » conclue avec la commune de Maisons-Laffitte en date du 2 décembre 2015,

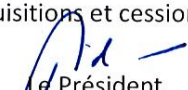
Vu la convention d'intervention foncière dite « Multi-secteurs » conclue avec la commune de Maisons-Laffitte en date du 20 avril 2015,

Vu la convention d'intervention foncière dite « Mesnil-Solferino » conclue avec la commune de Maisons-Laffitte en date du 20 avril 2015 et modifiée par un avenant n°1 en date du 2 décembre 2015,

Vu la convention d'intervention foncière dite « Hippiques » conclue avec la commune de Maisons-Laffitte en date du 20 avril 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Maisons-Laffitte, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule les quatre conventions conclues avec la commune de Maisons-Laffitte en dates du 2 décembre 2015 et du 20 avril 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention.
- Autorise un engagement financier plafonné à 30M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Maisons-Laffitte et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Pour le Préfet de la Région Ile-de-France

Le préfet, chargé de la Région Ile-de-France
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Yannick IMBERT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-018

Délibération n°B17-2-9 du Bureau du 31 mai 2017 -
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Sartrouville (78)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B17-2
du 31 mai 2017

Délibération n°B17-2-9

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Sartrouville (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Sartrouville en date du 16 janvier 2014,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune Sartrouville, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule la convention conclue avec la commune de Sartrouville en date du 16 janvier 2014, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention.
- Autorise un engagement financier plafonné à 17 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Sartrouville et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Yannick IMBERT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-023

Délibération n°B17-2-A14 du Bureau du 31 mai 2017 -
Avenant n°1 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de Viroflay (78)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

**Bureau B17-2
du 31 mai 2017**

Délibération n°B17-2-A14

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Viroflay (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Viroflay en date du 18 novembre 2014,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Viroflay, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 3M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Viroflay, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-024

Délibération n°B17-2-A15 du Bureau du 31 mai 2017 -
Avenant n°1 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de Savigny-le-Temple et l'EPA Sénart (77)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

**Bureau B17-2
du 31 mai 2017**

Délibération n°B17-2-A15

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Savigny-le-Temple et l'EPA Sénart (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Savigny-le-Temple et l'EPA Sénart en date du 10 octobre 2012,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Savigny-le-Temple et l'EPA Sénart, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Savigny-le-Temple et l'EPA Sénart, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-025

Délibération n°B17-2-A16 du Bureau du 31 mai 2017 -
Avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de Montesson et la communauté
d'agglomération de Saint-Germain Boucles de la Seine
(78)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

**Bureau B17-2
du 31 mai 2017**

Délibération n°B17-2-A16

Objet : Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Montesson et la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Montesson et la communauté de communes de la Boucle de la Seine en date du 12 janvier 2010,

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue entre la commune de Montesson et la communauté de communes de la Boucle de la Seine en date du 14 mars 2011,

Vu l'avenant n°2 à la convention conclue entre la commune de Montesson et la communauté de communes de la Boucle de la Seine en date du 26 juillet 2013,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°3 à la convention avec la commune de Montesson et la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Montesson et la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-026

Délibération n°B17-2-A17 du Bureau du 31 mai 2017 -
Avenant n°4 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de La Ville-du-Bois (91)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

**Bureau B17-2
du 31 mai 2017**

Délibération n°B17-2-A17

Objet : Avenant n°4 à la convention d'intervention foncière avec la commune de La Ville-du-Bois (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de La Ville-du-Bois en date du 15 avril 2009,

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue entre la commune de La Ville-du-Bois en date du 18 janvier 2010,


Vu l'avenant n°2 à la convention conclue entre la commune de La Ville-du-Bois en date du 17 avril 2013,

Vu l'avenant n°3 à la convention conclue entre la commune de La Ville-du-Bois en date du 10 juin 2016,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°4 à la convention avec la commune de La Ville-du-Bois, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de La Ville-du-Bois, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-027

Délibération n°B17-2-A18 du Bureau du 31 mai 2017 -
Avenant n°1 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de Montreuil et l'EPT Est Ensemble (93)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B17-2
du 31 mai 2017

Délibération n°B17-2-A18

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Montreuil et l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,


Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Montreuil et la communauté d'agglomération Est-Ensemble en date du 17 décembre 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Montreuil et l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble venant aux droits et obligations de la communauté d'agglomération Est-Ensemble, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Montreuil et l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble venant aux droits et obligations de la communauté d'agglomération Est-Ensemble, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-06-09-011

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-10-21-010 du 21 octobre
2016 portant nomination des membres du comité local
d'Ile-de-France du fonds pour l'insertion des personnes
handicapées dans la fonction publique

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n°2017 -

**MODIFIANT L'ARRETE N°2016-10-21-010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITE LOCAL D'ILE-DE-FRANCE DU FONDS POUR L'INSERTION DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

=====

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHARGE DE L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 323-2 et L. 323-8-6-1 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 36 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n°2016-783 du 10 juin 2016 modifiant le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-10-21-010 du 21 octobre 2016 portant nomination des membres du comité local d'Ile-de-France du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Considérant le courrier du Secrétaire Général de la CGT daté du 26 octobre 2016 relatif à la désignation d'un membre du comité local d'Ile-de-France ;

Considérant le courrier du Secrétaire Général de la CFTC daté du 9 novembre 2016 relatif à la désignation d'un membre du comité local d'Ile-de-France ;

Considérant le courriel du Directeur Général de la Fondation Franco-Britannique de Sillery (FFBS) daté du 10 janvier 2017 relatif à la désignation d'une personne en raison de sa compétence dans le domaine du handicap pour le comité local d'Ile-de-France

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2016-10-21-010 susvisé est modifié comme suit :

1. À l'article 1, dans le paragraphe intitulé « au titre des représentants de la fonction publique de l'Etat », « en qualité de membres titulaires », les mots « Madame Julie VALLE, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines d'Ile-de-France » sont remplacés par les mots « La directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines d'Ile-de-France ».
2. À l'article 1, dans le paragraphe intitulé « au titre des représentants du personnel », « en qualité de membres suppléants », les mots « Monsieur Thiebault DELARUE » sont remplacés par les mots « Monsieur Thiebaut DELARUE ».
3. À l'article 1, dans le paragraphe intitulé « au titre des représentants du personnel », « en qualité de membres suppléants », les mots « en cours de désignation » sont remplacés par les mots « Madame Dominique BOULLE ».
4. Au troisième alinéa de l'article 2, dans le paragraphe intitulé « au titre de représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées », les mots « en cours de désignation » sont remplacés par les mots « Monsieur Marc-André FAYOS ».

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 9 JUIN 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT